



COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

PROCES VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Niedersoultzbach, légalement convoqués le 16 mars, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M. MULLER Jean-Georges, le plus âgé des membres présents. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents.

Etaient présents M. DUBOIS Grégory, M. HOERTH Jean-Michel, Mme HUCKENDUBLER Céline, M. KEIFF Sylvain, Mme KLOTZ Florence, Mme KOLB Cindy, Mme KRAEMER Sylvia, M. MULLER Jean-Georges, M. REICHERT Christophe, Mme SERFASS Marielle, M. WENDLING Xavier

Le quorum est atteint avec onze présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Membres absents excusés ayant donné procuration : /

Membres absents excusés : /

Membres absents : /

Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 0
Procuration : 0

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- 2026-14** Installation du Conseil Municipal par le doyen d'âge
- 2026-15** Désignation d'un secrétaire de séance
- 2026-16** Election du Maire
- 2026-17** Détermination du nombre d'adjoints
- 2026-18** Election des adjoints au scrutin de liste paritaire

- 2026-19 Lecture de la charte de l'élu local par le Maire
2026-20 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 janvier 2026
2026-21 Approbation du Procès-Verbal de la séance extraordinaire du 06 février 2026
2026-22 Fixation des indemnités de fonction des adjoints
2026-23 Délégation d'attribution du conseil municipal au maire : art. L2122-22 du CGCT
2026-24 Composition des commissions communales
2026-25 Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Niedersoultzbach
2026-26 Désignation du/des délégué(s) au SDEA
2026-27 Désignation d'un correspondant défense
2026-28 Désignation d'un référent frelon asiatique

DIVERS

- 2026-29 Informations diverses

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-14 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE DOYEN D'ÂGE

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, M. MULLER Jean-George, le doyen d'âge ouvre la séance et la préside jusqu'à l'élection du nouveau maire. Il a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et les éventuelles procurations puis il a proclamé l'installation des membres du nouveau conseil municipal dans leurs fonctions et à vérifier le quorum dans le sens de l'article L 2121-7 du CGCT.

2026-15 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal,

DESIGNE Mme BLAHA Elodie en qualité de secrétaire de séance.

2026-16 ELECTION DU MAIRE

M. MULLER invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en

application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme SERFASS Marielle et Mme HUCKENDUBLER Céline sont désignées comme assesseurs.

Il convient de relever qu'un maire peut être élu par le conseil municipal sans avoir présenté sa candidature. Par ailleurs, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

M. HOERTH Jean-Michel a fait acte de candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin de vote écrit sur papier blanc. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votant (<i>enveloppes déposées</i>)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art L66 du code électoral</i>)	1
d. Nombre de suffrage blancs (<i>art L65 du code électoral</i>)	
e. Nombre de suffrages exprimés (<i>b-c-d</i>)	10
f. Majorité absolue	6

A obtenu

Nom et Prénom des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Nombre du suffrages obtenus	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
HOERTH Jean-Michel	10	Dix voix

M. HOERTH Jean-Michel a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2026-17 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. HOERTH Jean-Michel élu maire, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints qui doit être de minimum un adjoint et sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal conformément aux l'article L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que la population municipale de la commune est comprise entre 100 et 499 habitants, l'effectif légal du conseil municipal est compris entre 9 et 11 membres avec un nombre d'adjoints compris entre 2 et 3.

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de deux postes d'adjoints.

2026-18 ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste des adjoints. Le maire et le 1^{er} adjoint peuvent donc être du même sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats

de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

La liste menée par Mme KRAEMER Sylvia a fait acte de candidature proposant Mme KRAEMER Sylvia en tant que 1^{er} adjointe et M. DUBOIS Grégory en tant que 2^{ème} adjoint.

La liste menée par M. REICHERT Christophe a fait acte de candidature proposant Mme KRAEMER Sylvia en tant que 1^{er} adjointe et M. REICHERT Christophe en tant que 2^{ème} adjoint.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés auparavant pour l'élection du maire, à savoir Mme SERFASS Marielle et Mme HUCKENDUBLER Céline.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne une enveloppe comportant un bulletin de vote écrit sur papier blanc. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votant (<i>enveloppes déposées</i>)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art L66 du code électoral</i>)	
d. Nombre de suffrage blancs (<i>art L65 du code électoral</i>)	1
e. Nombre de suffrages exprimés (<i>b-c-d</i>)	10
f. Majorité absolue	6

Ont obtenu

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Nombre du suffrages obtenus	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
KRAEMER Sylvia	6	SIX VOIX
REICHERT Christophe	4	QUATRE VOIX

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme KRAEMER Sylvia. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste et ont été immédiatement installés :

Mme KRAEMER Sylvia 1^{ère} adjointe
M. DUBOIS Grégory 2^{ème} adjoint.

2026-19 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 du CGCT aux membres du conseil municipal. Il remet une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre à chacun des membres. L'article L 1111-12 du même code précise que cette charte est constituée des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

2026-20 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 13 janvier 2026 a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour

des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal. Ces modifications seront mentionnées au procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture du procès-verbal des délibérations de la séance du 13 janvier 2026.

**2026-21 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06
FEVRIER 2026**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 06 février 2026 a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal. Ces modifications seront mentionnées au procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture du le procès-verbal des délibérations de la séance du 06 février 2026.

**2026-22 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES
ADJOINTS**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 crée un statut de l'élu local qui vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Les articles 1 et 3 de la loi précitée modifient les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT en revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction de maire et d'adjoint des communes de moins de 20 000 habitants.

Ainsi, les nouveaux taux applicables en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 : 4 110,52 €) sont les suivants :

Population totale ¹	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en €)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en €)
Moins de 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
De 500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif.

Le montant de celle-ci est désormais calculé sur la base de l'indemnité maximale du maire et du nombre maximal théorique des adjoints (au lieu du nombre d'adjoints réel) que le conseil municipal peut désigner, soit 30 % de son effectif légal.

L'indemnité du maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier et il appartient alors au conseil municipal de la fixer à un montant inférieur, par délibération.

M. HOERTH a donc demandé aux conseillers leur décision quant à l'indemnité du maire. Ils ont choisi à l'unanimité de ne pas délibérer à ce sujet.

Il a également expliqué aux conseillers que les indemnités du maire et des adjoints ne sont pas des salaires mais des indemnités dues aux fonctions qu'ils exercent. Il proposera à chaque adjoint de reverser une part de ces indemnités ; cette somme sera mise en commun afin de financer des moments conviviaux tout au long de l'année et ceci pendant toute la durée du mandat comme les moments conviviaux avec les conseillers municipaux, conjoints, enfants et les agents municipaux une fois par an ou encore l'achat de sapins de Noël pour les bâtiments communaux, les fleurs pour Pâques ou la collation pour les participants de Village Propre etc.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. Cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser celle fixée pour le maire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du CGCT,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT précisant que les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire comme suit :

Mme KRAEMER Sylvia, 1^{ère} adjointe au maire reçoit les délégations liées aux domaines suivants : FINANCES – APPELS D’OFFRES – COMMUNICATION – EMBELLISSEMENT ET FLEURISSEMENT – SYNDICAT FORESTIER DU PAYS DE HANAU – SYNDICAT DES EAUX ET DE L’ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

M. DUBOIS Grégory, 2^{ème} adjoint au maire reçoit les délégations liées aux domaines suivants : FINANCES – APPELS D’OFFRES – AGRICULTURE – CHASSE – FORÊT – BATIMENTS COMMUNAUX – VOIRIE – URBANISME – CIMETIERE – SECURITE PUBLIQUE – SALLE POLYVALENTE

Considérant qu’il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints pour l’exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la strate de population de la commune de Niedersoultzbach est comprise entre 100 et 499 habitants, avec un nombre de conseillers élus égal à onze et un nombre maximal théorique d’adjoints porté à trois,

Considérant que le montant de l’enveloppe indemnitaire globale pour la commune est égal au total des indemnités maximales du maire et de 3 adjoints théoriques :

Maire 28.1% de l’IB 1027 = 1 155.06€ brut

Adjoint 10.89% de l’IB 1027 = 447.64€ brut

Soit au total **une enveloppe globale** de : $1\ 155.06 + (447.64 \times 3) = 1\ 155.06 + 1\ 342.92 =$
2 497.98€ maximum

Après en avoir délibéré,

DECIDE QUE :

- L’indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l’indice brut terminal de la fonction publique ;
- L’indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l’indice brut terminal de la fonction publique ;

L’ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l’enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l’évolution de la valeur du point de l’indice et payées mensuellement;

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération et de la transmettre au représentant de l’Etat de son arrondissement ainsi que le tableau récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (*ANNEXE 1*).

2026-23 DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ART. L2122-22 DU CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

DELIBERATION

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limite d'un montant unitaire de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

irrecouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

➤ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

M. le Maire remercie les élus et s'engage à utiliser ces compétences avec parcimonie et de rendre compte régulièrement de chacune de ces délégations utilisées.

2026-24 COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire expose, en application des articles L.2121-22 et L.2541-8 du CGCT, le conseil municipal peut créer diverses commissions communales chargées d'étudier et de préparer les différents dossiers qui lui seront soumis.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de la première réunion.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer six commissions composées comme suit :

- FINANCES : Mme KRAEMER Sylvia, M. DUBOIS Grégory, M. MULLER Jean-Georges
- CHASSE – AGRICULTURE – FORÊT : Mme KRAEMER Sylvia, M. DUBOIS Grégory, M. REICHERT Christophe
- EMBELLISSEMENT – FLEURISSEMENT : Mme KRAEMER Sylvia, Mme KOLB Cindy, Mme SERFASS Marielle, M. WENDLING Xavier
- BÂTIMENTS – VOIRIE – URBANISME – CIMETIERE – SECURITE PUBLIQUE : M. DUBOIS Grégory, M. KEIFF Sylvain, M. WENDLING Xavier
- COMMUNICATION (Journal communal) : Mme KRAEMER Sylvia, Mme HUCKENDUBLER Céline, M. MULLER Jean-Georges, Mme KLOTZ Florence
- GESTION SALLE POLYVALENTE : Mme KRAEMER Sylvia, M. DUBOIS Grégory, M. KEIFF Sylvain, M. WENDLING Xavier, Mme SERFASS Marielle,

Mme HUCKENDUBLER Céline.

2026-25 RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE NIEDERSOULTZBACH

Chaque association foncière est administrée par un bureau composé de membres de droit (maire, représentant de l'administration) et de membres propriétaires désignés pour moitié par la Chambre d'Agriculture et pour l'autre moitié par le conseil municipal.

La Chambre d'Agriculture a procédé à la mise à jour des membres du bureau de l'Association Foncière en juillet 2025, à la suite du décès de son Président, M. ROTH Daniel. Sont donc membres titulaires : M. DECKER Laurent, M. WITTERSHEIM Norbert et M. HAENEL Jean-Michel. Sont membres suppléants : Mme GOLTZENE Lisbeth et M. REICHERT Roudi.

Par délibération n°20/2020 en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal avait voté le renouvellement des membres du bureau suite aux élections municipales de 2020.

Avaient été désignés membres titulaires trois conseillers municipaux : M. REICHERT Christophe, M. BOOS Cédric, M. ANTHONI André.

Avaient également été désignés membres suppléants trois propriétaires : M. MORTZ Michel, M. ROTH Gérard, M. BRUDERER Jacques.

A la suite des élections municipales 2026, il convient donc de renouveler les trois conseillers municipaux membres de l'Association Foncière de Niedersoultzbach.

M. le Maire demande qui est candidat(e).

M. DUBOIS Grégory, M. KEIFF Sylvain et Mme KOLB Cindy se déclarent candidats.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments exposés par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer les trois propriétaires et conseillers municipaux suivants : M. DUBOIS Grégory, M. KEIFF Sylvain, Mme KOLB Cindy par vote à main levée.

Comme étant membres titulaires du bureau de l'Association Foncière de Niedersoultzbach.

2026-26 DESIGNATION DU/DES DELEGUES AU SDEA

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en prolongement du

renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), conformément à ses statuts.

M. le Maire demande qui est candidat(e).

Mme KRAEMER Sylvia se porte candidate.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,
Vu les statuts du SDEA et les annexes associées,

Considérant la proposition de désigner un/des Délégué(s) commun(s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune – Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant qu'un tel Délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur),

Après avoir entendu les explications fournies par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE DESIGNER pour les compétences eau potable et assainissement Mme KRAEMER Sylvia par vote à main levée.

2026-27 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Depuis la fin de l'année 2001, la désignation d'un correspondant Défense au sein de chaque Conseil municipal traduit la volonté des pouvoirs publics de notre pays de développer les relations entre la société civile et les forces armées. Le correspondant défense est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

M. le Maire demande qui est candidat.

M. DUBOIS Grégory se déclare candidat.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. DUBOIS Grégory en tant que Correspondant Défense par vote à main levée.

2026-28 DESIGNATION D'UN REFERENT FRELON ASIATIQUE

M. le Maire expose que le frelon asiatique provoque d'importants dégâts dans les ruchers et parmi de nombreuses espèces d'insectes. Il contribue ainsi à l'appauvrissement de la biodiversité et représente un risque pour la santé publique.

Depuis la loi du 14 mars 2025, un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes doit obligatoirement être mis en œuvre afin d'endiguer la prolifération de cette espèce invasive et de préserver la filière apicole. Les orientations nationales prévues par la loi doivent être déclinées localement dans des plans départementaux de lutte, documents opérationnels pilotés par le Préfet et définissant concrètement l'organisation de la lutte sur chaque territoire.

Ces plans prévoient notamment :

- La détection et destruction des nids,
- L'encadrement du piégeage,
- La protection des ruchers,
- L'information du public,
- La coordination de tous les acteurs du département.

Ils constituent l'échelon clé pour rendre efficace la lutte, car les dynamiques d'invasion du frelon asiatique varient fortement d'un territoire à l'autre.

La Fédération des Apiculteurs amateurs et bénévoles du Bas-Rhin s'est proposée d'endosser le rôle de "Pilote" dans cette démarche et ceci afin de sustenter les municipalités dans cette tâche, considérant les prochaines échéances municipales.

Le temps est néanmoins compté car les actions de lutte, pour être efficaces, doivent s'organiser avant le printemps. Pour se faire, la fédération compte sur les communes, et les intercommunalités, pour les aider à constituer "l'équipe de référents Frelon 67".

Ces référents "frelon 67" devront ;

- Identifier les personnes ressources : Apiculteurs / arboriculteurs / pompiers / pêcheurs / travailleurs communaux ... en mesure de manipuler de façon sécurisée un piège à frelon lors du démarrage de la campagne en mars
- Faire remonter l'information sur le site Frelon67.com pour permettre une répartition optimisée des moyens disponibles (pièges / budget d'éradication des nids) et forcément limités.

M. le Maire demande qui est candidat(e).

M. MULLER Jean-Georges se déclare candidat.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. MULLER Jean-Georges en tant que référent frelon 67 par vote à main levée.

2026-29 DIVERS

M. le Maire interroge les conseillers municipaux quant au jour le plus propice de convenir à la majorité des membres pour tenir les séances du conseil municipal, ils sont tous d'accord pour garder le mardi à 19h30.

Pour information, le prochain Conseil Municipal se tiendra le mardi 07 avril 2026 à 19h30 avec notamment à l'ordre du jour le vote du Budget Primitif 2026. Les convocations vont être envoyées dans les prochains jours.

Lundi 23 mars, les travaux de rénovation de l'aire de jeux vont débiter pour une durée d'une semaine en fonction des conditions climatiques. M. le Maire précise qu'il faudra se poser la question d'éventuellement installer une petite clôture pour éviter les déjections canines dans l'herbe devant l'aire de jeux. Mme KRAEMER souligne que cela peut également être sécuritaire vis-à-vis de la route.

La majorité pense que cela dénaturerait un peu l'espace. A rediscuter au moment venu.

QUESTIONS ORALES

Mme KRAEMER propose d'instaurer un moment convivial à la fin de chaque séance.

M. MULLER préférerait garder la tradition de ramener une collation à l'occasion des anniversaires de chacun des conseillers. L'idée qu'un roulement se mette en place pour chaque séance du conseil municipal se concrétise.

Mme KOLB souhaite savoir s'il serait possible de mettre en place un passage piéton sur la départementale n° D17 en haut de la piste cyclable entre Nieder et Boux pour traverser. Car sur les autres passages cyclables, il existe des passages piétons comme en venant de Neuwiller.

M. HOERTH lui répond que les pistes cyclables sont gérées par la CCHLPP. La départementale est gérée par la CeA. Cette remarque est pertinente, il en fera part à la CC lors d'une commission.

Mme KOLB renchérit, cela doit surement être moins coûteux que d'installer un pont comme cela a déjà été entendu pour ce passage-là.

Mme SERFASS découvre la fonction d'élue, si elle peut aider, elle est présente.

Mme HUCKENDUBLER découvre avec beaucoup d'informations à ingérer.

Mme KLOTZ découvre la fonction et également les personnes. Elle n'est pas forcément inscrite à plusieurs commissions mais elle est présente pour aider si jamais.

M. DUBOIS est ravi d'intégrer le conseil municipal en qualité d'adjoint et de pouvoir apporter sa pierre à l'édifice. Il ne pourra pas être présent à village propre par obligation professionnelle.

Pour M. WENDLING c'est la continuité, il informe les membres qu'il est président de la bibliothèque et invite chacun à venir y faire un tour. L'adhésion est gratuite, il y a possibilité d'emprunter les livres de la Bibliothèque d'Alsace.

M. KEIFF est ravi également d'intégrer le conseil, beaucoup de chose à découvrir.

M. REICHERT, souhaite faire remonter aux élus l'insatisfaction des habitants concernant le déroulement des scrutins pour les élections municipales. Pourquoi se déplacer alors qu'il n'est même plus possible de rayer ou choisir ses conseillers. Il a écrit un courrier au Sous-Préfet mais pas de réponse. Lors d'une réunion entre colistiers M. le Maire a fixé un cap et tout le monde l'a respecté, il les félicite.

M. HOERTH a monté son équipe et à proposer deux noms comme adjoints.

Pour M. REICHERT c'est illégal de donner des noms, il s'est renseigné.

M. HOERTH répond que non ce n'est pas vrai, ce n'est pas illégal. Chaque candidat monte son équipe, des propositions sont faites pour les prises de fonctions futures.

M. DUBOIS indique que M. HOERTH a demandé en réunion qui souhaitait être volontaire en tant qu'adjoint. Lui-même s'est proposé aux fonctions d'adjoint.

M. REICHERT dit que la question n'a pas été posé clairement.

Mme KOLB dit à M. REICHERT qu'il ne s'est pas manifesté ce soir là et chacun aurait pu réfléchir de son côté.

M. REICHERT dit que ce n'est pas correct comment ça a été fait.

M. HOERTH rajoute que pour le mode de scrutin lié au vote dans les villages de moins de 1000 habitants et le vote des adjoints par liste paritaire, c'est la loi qui l'a voulu ainsi, malheureusement nous n'avons pas eu le choix.

M. MULLER indique que cela s'est vu dans l'urne, il y a plusieurs bulletins qui ont été rayés, les électeurs ont montré leur désaccord comme cela.

M. MULLER félicite Estelle SCHNEIDER et Yann PAULIN d'être venu assister au premier conseil pour s'imprégner de l'ambiance en cas de remplacement en tant que suivants de liste. Il demande par ailleurs ce qu'il en est du chantier d'antenne relais pour le réseau mobile ?

M. HOERTH lui indique que la demande de la municipalité a été validé par arrêté ministériel en décembre 2025 pour antenne avec 4 opérateurs (Orange, SFR, Bouygues, Free) dont SFR en tant que leader. Un rdv est prévu le 10 avril prochain pour définir l'emplacement de l'antenne.

M. MULLER souhaite savoir s'il y aura des frais à prévoir ?

M. le Maire répond que non, en outre dans le cadre du dispositif New Deal mené par les services de la Préfecture et de la CeA, les opérateurs auront obligation de résultat pour la commune.

M. MULLER s'inquiète de la distance prévue par rapport aux habitations.

M. HOERTH précise que rien n'est encore définit mais il veillera que l'emplacement soit au mieux possible pour satisfaire tout le monde.

M. HOERTH remercie également les suppléants M. PAULIN et Mme SCHNEIDER de leur présence et leur intéressement.

Ne restant rien à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la séance close à 21h40.

Le Maire
Jean-Michel HOERTH



Le Secrétaire de séance
Elodie BLAHA

